

**ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID
DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE
- DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE-
Règle 18ter.2)**

I. Office qui envoie la déclaration :



OFFICE D'ÉTAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES
SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES
BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Secteur 3, Code 030044, ROUMANIE
Téléphone : +40-21-306.08.00/01/02.../28/29,
http : //www.osim.ro

Fax : +40-21- 312.38.19,
e-mail : office@osim.ro

II. Numéro de l'enregistrement international :

999045

III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) :

Zentiva, a.s., Nitrianska 100, SK-920 27 Hlohovec (SK) SLOVAQUIE

IV. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par:

La Commission d'Opposition et l'Examineur: LUIZA MOCANU

L'Administration de Roumanie décide:

Protection pour tous les produits et/ou services

Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour tous les produits et/ou tous les services demandés (règle 18ter.2)i).

Protection pour une partie seulement des produits et/ou services

Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour les produits et/ou services suivants (règle 18ter.2)ii) (veuillez utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire):

A. Motivation de cette déclaration:

LA DECISION NO. **3901** / 30.01.2012 DE LA COMMISSION D'OPPOSITION:

- L'Opposition a été rejetée.

AUTRES MOTIFS (Examen d'office): **Un nouvel examen** (conformément à l'art. 98 (1) de la Loi No. 84/1998 republiée sur les marques et les indications géographiques). - pour MI: **190014** / 14.01.1956

- Art. 98 (1) de la Loi No. 84/1998 republiée sur les marques et les indications géographiques:

« Les demandes d'enregistrement des marques et les demandes d'enregistrement des indications géographiques déposées, pour lesquelles la procédure d'examen par l'OSIM est en cours, sont soumises à la procédure prévue par la présente loi. »

B. Recours contre cette déclaration pourra être présenté:

► Conformément à l'art. 86 - (1) de la Loi No. 84/1998 republiée concernant les marques et les indications géographiques, « Les décisions l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant les demandes d'enregistrement des marques et les demandes d'enregistrement des indications géographiques peuvent être contestées auprès de cet Office par toute personne intéressée, dans un délai de 30 jours à compter de la communication ou de la publication de l'enregistrement de la marque ou de l'indication géographique, selon le cas, avec le paiement de la taxe légale ».

V. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

Chef Service de Marques:
MIRITA HAHUB

VI. Date :

ROP 60 - 2009 - 2 / 26.09.2012